

## Les principales modifications au régime de 1999

Ancienne loi (loi du 13.5.1999)	Nouvelles lois (loi du 17.6.2004 et du 20.7.2005)
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	
<p><b>Les comportements contraires à l'ordre public, repris dans les règlements communaux uniquement</b></p> <p>Cependant, rares étaient les incivilités qui n'étaient pas déjà visées par une loi ou un décret. Par conséquent, le champ d'application des sanctions administratives s'avérait beaucoup plus restreint qu'on ne pouvait le penser.</p>	<p><b>Les comportements repris dans les règlements communaux, étendus aux comportements anciennement visés par le titre X du Code pénal et l'ancien arrêté-loi de 1945 sur l'affichage public</b></p> <p>Le champ d'application des sanctions administratives a été potentiellement étendu. Les comportements autrefois constitutifs du titre X du Code pénal et de l'arrêté-loi de 1945 relèvent désormais (potentiellement) de la compétence des communes. Elles peuvent incriminer tout ou partie de ces comportements et les sanctionner pénalement ou administrativement.</p>
<b>MODALITES DE SANCTION</b>	
<p><b>Interdiction de double incrimination</b></p> <p>Les communes n'avaient en principe aucune compétence réglementaire concernant les comportements déjà sanctionnés par une loi ou un décret.</p> <p>Il n'existait a priori aucune dérogation à ce principe, mais on estimait qu'une formulation différente, dans un règlement communal, d'un comportement déjà décrit dans la loi ou le décret rendait valable la sanction administrative dans ce règlement communal.</p>	<p><b>Interdiction de double incrimination, avec exceptions strictes et limitées</b></p> <p>Le principe de l'interdiction de double incrimination subsiste, et est même formulé de manière plus stricte.</p> <p>Par dérogation à ce principe, les communes peuvent, par la voie de leurs règlements communaux, prévoir une amende administrative pour certains délits existants du Code pénal:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- menaces d'attentat contre les personnes ou les biens (C. pén., art. 327 à 330),</li> <li>- coups et blessures volontaires (C. pén., art. 398),</li> <li>- injures (C. pén., art. 448),</li> <li>- vols simples (C. pén., art. 461 et 463),</li> <li>- destructions ou dégradations de tombeaux et monuments (C. pén., art. 526),</li> <li>- destructions d'arbres (C. pén., art. 537),</li> <li>- destructions de clôtures (C. pén., art. 545),</li> <li>- destructions mobilières (C. pén., art. 559, 1°),</li> <li>- tapage nocturne (C. pén., art. 561, 1°),</li> <li>- bris de clôture (C. pén., art. 563, 2°),</li> <li>- petites voies de fait et violences légères (C. pén., art. 563, 3°)</li> </ul>

	Ces infractions "mixtes", bien sûr facultatives, impliquent le respect d'une procédure stricte, en collaboration étroite avec le parquet.
<b>CONSTATATION DES INFRACTIONS</b>	
<p><b>Par la police uniquement</b></p> <p>Les infractions aux règlements communaux ne pouvaient être constatés que par procès verbal d'un fonctionnaire de police ou d'un agent auxiliaire de police.</p>	<p><b>Par la police ou des agents communaux</b></p> <p>Les infractions uniquement passibles de sanctions administratives peuvent également faire l'objet d'un constat par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- certains agents communaux désignés à cette fin par le conseil communal conformément à l'arrêté royal du 5 décembre 2004,</li> <li>- certains agents des sociétés de transport en commun appartenant à une des catégories déterminées par le Roi. Un arrêté royal d'application devra donc être adopté sur ce point;</li> <li>- en outre, ces infractions peuvent être "déclarées", auprès des services de police, par des employés de sociétés de gardiennage, désignés à cette fin par le conseil communal.</li> </ul>
<b>PERSONNES VISEES</b>	
<p><b>Uniquement les majeurs</b></p> <p>Seuls les contrevenants majeurs étaient passibles de sanctions administratives.</p>	<p><b>Les majeurs et éventuellement les mineurs de plus de seize ans</b></p> <p>La loi de 2004 offre aux communes la possibilité d'infliger, moyennant le respect de garanties procédurales déterminées (notamment médiation préalable obligatoire), une amende administrative aux mineurs d'âge de plus de seize ans au moment des faits. Le maximum de l'amende est toutefois dans ce cas ramené à 125 euros. La loi de 2005 a instauré la règle selon laquelle les parents, tuteurs et personnes qui ont la garde du mineur en infraction sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative infligée à ce mineur.</p>